

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AVEC **PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 15/03/2023

DOSSIER N° PC 091 021 19 10022

MO2

SCCV ARPAJON JAURES représentée par

Monsieur CHAZAL Alexandre

Demeurant:

1 Rue Pierre et Marie Curie Centre

d'Affaures Eleusis 5- CS 40231 22192 PLEIN

**Pour** : : Modifications apportées aux permis de construire

initial et au permis modificatif M01

Sur un terrain sis: 12 BOULEVARD JEAN JAURES

91290 ARPAJON

Cadastré :

AL339, AL37, AL34

**SURFACE DE PLANCHER** 

Existante: 771,00 m<sup>2</sup> Créée: 3 504,30 m<sup>2</sup>

**Démolie:** 771,00 m<sup>2</sup>

Nombre de logements créés: 55 Nombre de logements démolis : 0

**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE** 

N° Dossier PC 091 021 19 10022

Déposé le 30/10/2019

Par Madame FLORIO Caroline

Demeurant 1 rue Pierre et Marie Curie -Centre d'Affaires Eleusis 5 - CS 40231 Centre d'Affaires Eleusis 22190 PLERIN CEDEX

Décidé le 31/08/2020

Le Maire,

Vu la demande de permis modificatif susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019; Vu la délibération nº2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire;

Vu le permis de construire initial n°PC 091021 19 10022 délivré le 31/08/2020 à Madame FLORIO Caroline pour la construction de 41 logements collectifs en accession et 18 logements collectifs sociaux sur 1 niveau de sous-sol à usage de stationnement ;

Vu le permis de construire modificatif n°PC 091021 19 10022-M01 délivré le 26/02/2021 à Monsieur CHAZAL Alexandre pour la construction de 37 logements collectifs en accession et 18 logements collectifs sociaux sur un niveau de sous-sol à usage de stationnement et démolition;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Assainissement de Coeur d'Essonne Agglomération en date du 23 mars 2023, annexé au présent arrêté

Vu l'avis Favorable du Service Déchets de Coeur d'Essonne Agglomération en date du 29 mars 2023 annexé au présent arrêté

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) en date du 12 avril 2023 annexé au présent arrêté

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Bureau du Développement Durable- Service Environnement de

la Direction Départementale des Territoires en date du 27 avril 2023 annexé au présent arrêté

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 1er juin 2023, annexé au présent arrêté instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 375 kVa triphasé ;

Considérant l'accord écrit et signé d'engagement par la SCCV ARPAJON JAURES en date du 12 juin 2023 attestant sa prise en charge de la contribution financière d'ENEDIS selon les modalités définies dans son avis précité;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) en date du 14 juin 2023 concernant cet immeuble situé dans le rayon de 500 m hors champ de visibilité de l'église Saint-Clément, des Halles et de la Maison du XVeme 12, place du marché, annexé au présent arrêté

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 15/03/2023, affiché le 15/03/2023,

### ARRÊTE

#### Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

#### Article 2

Toutes les prescriptions émises dans l'autorisation initiale n°PC 091 021 19 10022 délivrée le 31/08/2020 et son modificatifs n° PCM 091 021 19 10002-M01 délivré le 26/02/2021 demeurent applicables et devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par les services et concessionnaires consultés, dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

Il est à préciser que les recommandations de l'ABF émises dans son avis du 14 juin 2023 ne tiennent pas lieux de prescriptions. Selon cet avis « Les observations émises sur les précédentes versions du permis de construire sont réitérées :

- Le volet paysager mérite d'être enrichi, comme cela avait été précisé lors du rdv le 24.10.2019. Une épaisseur paysagère doit être mise en place entre le bâti et l'Orge en travaillant des haies de hauteurs variées, avec des sujets plus hauts qui marquent la verticalité et créent des séquences. En arrière de parcelle le volet paysager doit également être enrichi : un véritable traitement paysager est nécessaire pour valoriser le site.
  - La bande roulante devra être en béton clair.
  - Les places de stationnement seront traitées en matériaux filtrants.
- Les enduits de façades ne devront pas être clair afin de s'intégrer dans le paysager (se rapprocher des 230 doré clair, 010 beige ocre, 212 terre beige, 012 brun, 215 ocre rompu, 013 brun - référence Weber ou équivalent).
- Le mur de clôture en pierre situé en limite séparative entre la parcelle AL549 et AL 587 sera conservé et restauré. »

#### Article 3

La réalisation du présent projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement pour sa part communale, départementale et régionale.

### Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à ARPAJON, le 14 juin 2023

Pour le Maire et p La Maire Adjointe

r délégation **K**Úrbanisme

Martine BR

Pour le Maire ∕et/par ď La Maire Adiointe à

·Piéfecture

Je 15/06/2023

12/06/2023

Martine BRAQUET

Transmission en So

Publication ou Notifica

lécision est trançmi. au représentant de l'Etat dans les/conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

/N° PC 091021 19 10022 M02

PAGE 2 / 3

# INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article <u>R. 424-17</u> du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles <u>A. 424-15</u> à <u>A. 424-19</u> du code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

## Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Prorogation :** Le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

**Affichage :** Mention du permis ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article <u>R. 600-1</u> du code de l'urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

**Délais et voies de recours :** le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article <u>R. 424-15</u> du code de l'urbanisme.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

**Assurance dommages-ouvrages :** le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article <u>L. 242-1</u> du code des assurances.